



Ville de MOULINS-ENGILBERT

40 rue des fossés 58290

Tél : 03.86.84.21.48

Mail : mairie-moulins-engilbert@orange.fr



Le vingt-deux novembre deux Mil Vingt Deux à 20 Heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13 octobre 2022, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Serge DUCREUZOT, salle du conseil.

PRESENTS : M. Jérôme DUBREU, Mme Mélanie CHALUMEAU, M. André LARGE, Adjoints.

Mme Marie-Claire RANVIER, Mme Monique GUIRY, M. Jean-Paul LAMBOURG, Mme Elisabeth JOSSE, M. Pierre BROSSARD, Mme Cécile GERBEAULT, Monsieur Joël HISLEN, Mme Barbara NOVAK, Mme Angélique FAURE, Mme Delphine LEREVEREND,

POUVOIRS :

M. Alban BEAUZON à Mme Cécile GERBEAULT,

Madame Cécile GERBEAULT est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité des votants, avec quelques ajouts.

Monsieur Le Maire demande en début de séance si le conseil est d'accord pour ajouter une délibération pour une décision modificative, les membres du conseil donnent leur accord à l'unanimité.

I- Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant vote du budget 2023.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2022	25%
20 : Immobilisations incorporelles	151 861.33 €	37 965.33 €
21 : Immobilisations corporelles	324 718.00 €	81 719.50 €
23 : Immobilisations en cours	1 784 000.00 €	446 000.00 €
TOTAL	2 260 579.33 €	565 4.83 €

Mme Ranvier demande si nous avons une idée des dépenses d'investissement prévues avant le vote du budget, M. Dubreu répond éventuellement le lancement du projet de la bibliothèque.

Le conseil municipal AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

II- ADHÉSION POLE SANTÉ

Les services du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre vont connaître des évolutions au cours de l'année à venir. En effet, le Pôle Santé Sécurité au Travail (SST) du CDG deviendra autonome au 1^{er} janvier 2023, sous le statut d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Le nouveau GIP SST proposera un service renforcé et pluridisciplinaire, grâce à la présence de deux médecins avec l'objectif d'un troisième recrutement.

S'agissant de la gouvernance et du fonctionnement du futur GIP, les quatre membres fondateurs (Etat, Conseil Départemental, Ville de Nevers et Centre de Gestion) ont décidé que

les collectivités locales affiliées au CDG seraient représentées par Madame La Présidente du Centre de Gestion.

A cet effet, il convient donc de donner mandat à ce dernier par voie de délibération avant le 15 décembre 2022, afin d'être représentée au sein de cette nouvelle structure.

Monsieur Le Maire rappelle que le suivi médical des agents est obligatoire et incombe à l'autorité territoriale (article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adhère par 14 voix Pour.

III- Désignation d'un délégué CNAS

Chaque organisme adhérent désigne 2 délégués de façon paritaire (1 élu et 1 agent). Ambassadeurs du CNAS auprès de leur structure, ils la représentent en retour au sein des instances du CNAS.

Au niveau départemental, les délégués se réunissent en délégation, chargée de l'animation et du développement du réseau des adhérents. En décembre 2021, le CNAS compte 94 délégations départementales.

L'organisme désigne également au sein de son personnel au moins un correspondant. Destinataire d'informations tout au long de l'année, il conseille ses collègues dans leurs démarches auprès du CNAS.

Agent délégué M. Hérard ; Correspondante Mme Lebel

Madame Elisabeth JOSSE est élue à l'unanimité.

IV- Ecritures de régularisation SDIS

La commune a mis à disposition du S.D.I.S. le centre de secours fin de la décennie 1990-2000. Dès lors, le S.D.I.S. est considéré comme usufruitier et la commune nue-proprétaire. Il appartient à l'usufruitier d'engager les travaux qu'il juge nécessaire. En confiant l'extension et la rénovation du centre de secours à la commune, ces travaux devraient être comptabilisés en opération pour compte de tiers dans la comptabilité communale.

Toutefois, en ce qui concerne les S.D.I.S., une exception à ce régime existe dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Il prend la forme de l'article L1424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, reproduit ci-dessous:

« Article L1424-18

Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département peut se voir confier, par le service départemental ou territorial d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de

reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département. »

L'application de cet article signifie que les travaux doivent être comptabilisés dans la catégorie des travaux en cours (article 2313) dans la comptabilité de la commune, puis mis à disposition du S.D.I.S.

Régularisation

Actuellement, dans nos comptes, les travaux ont été comptabilisés aux articles 458101 pour la dépense d'une part et, d'autre part, 458201 et 458202 pour la recette. Il y a lieu de transférer ces dépenses et recettes aux articles 2313, 1341 (part D.E.T.R.) et 1348 (part SDIS). Pour cela, nous devons prendre une **délibération modificative de crédits** qui soldera les comptes 458101 et 458201.

Dès la délibération rendue exécutoire, il y aura lieu d'émettre les mandats et titres de régularisation.

Lorsque les écritures seront enregistrées, ces travaux seront mis à disposition du S.D.I.S. par une opération d'ordre non budgétaire initiée par le comptable de Nevers, sur la base d'un procès-verbal de mise à disposition.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENTS	
ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
Article 213818 chapitre 21 (Autres bâtiments publics)	144 427.02 €	458101 CHAPITRE 458 (Opérations sous mandat - dépenses)	144 427.02 €
Article 458201 chapitre 458 (Travaux pour le compte de tiers)	96 937.69 €	Article 1341 Chapitre 13 (Dotation d'équipement des Territoires ruraux)	96 937.69 €

Les titres et mandats imputés sur les articles 458101 et 458201 seront annulés puis ré-émis aux bons comptes.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

V- Régularisation écritures Bon Laboureur
Délibération 2022-066

Il apparait que l'avance versée le 19/11/2019 à Nièvre Aménagement pour le montant de 121 529.00 € a été enregistrée à tort à l'article 2313. Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

En dépenses d'investissement à l'article 238 (Avances et acomptes versés sur commande) au chapitre 041 = 121 529.00 €

En recettes d'investissement à l'article 2313 (Immobilisations corporelles en court) chapitre 041 = 121 529.00 €

Le relevé topographique réalisé suite à l'acquisition du Bon Laboureur a été à tort imputé au compte 2031 (Frais d'études). Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

En dépenses d'investissement à l'article 2313 chapitre 041 = 6 000.00 € inventaire 10091

En recettes d'investissement à l'article 2031 chapitre 041 = 6 000.00 € inventaire 10053

Les frais d'étude versés en 2019 à Nièvre Aménagement enregistrés sur l'opération 10091, ne sont toujours pas transférés sur le compte travaux en cours. Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

En dépenses d'investissement à l'article 2313 chapitre 041 = 6 254.40 € inventaire 10091

En recettes d'investissement à l'article 2031 chapitre 041 = 6 254.40 € inventaire 10091

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

VI- DETR 2023
Délibération 2022-068

Opérations éligibles :

Patrimoine bâti, rénovation thermique des bâtiments, loisirs-sport- tourisme, et environnement

Proposition :

Pour le patrimoine bâti : fenêtres école maternelle côté cour DEMANDE DE 60%

En attente de devis.

Pour l'opération « rénovation thermique des bâtiments » ou l'opération « loisirs, sports et tourisme » :

Les vestiaires du foot DEMANDE DE 50%

Pour l'opération « Environnement » (embellissement du bourg) : Aménagement de la place Lafayette

DEMANDE DE 50%

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme avant le 30 novembre 2022.

Jean-Paul LAMBOURG demande s'il ne serait pas possible d'ajouter les travaux de la maison des internes, Jérôme DUBREU lui répond que l'ARS est susceptible de financer une partie de ceux-ci, mais que l'on peut effectivement demander la DETR pour la maison des internes (patrimoine bâti).

Un dossier supplémentaire sera donc déposé à 50%.

Cécile GERBEAULT demande si le préau de l'école *maternelle* pourrait être ajouté aux fenêtres dans la demande concernant le patrimoine bâti.

Jérôme Dubreu répond qu'il nous faudrait un devis avant l'envoi du dossier qui est le 30 novembre donc délai court.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

VII- DCE 2023
Délibération 2022-069

Monsieur Le Maire propose d'attribuer la DCE 2023 sur l'achat des bâtiments BONORON.

Le conseil accepte par 13 voix POUR, 2 ABSTENTIONS

VIII- PLAN DE FINANCEMENT BIBLIOTHEQUE REVU
Délibération 2022-063

DEPENSES (€HT)		Taux	RECETTES (€HT)		Taux
TRAVAUX	398 500.00	90.35 %	DRAC	199 250.00	45.18 %
Maitrise d'ouvrage	33 680.00	7.64 %	Effilogis	120 284.48	27.27 %
Contrôle	8 860.00	2.01 %	Contrat cadre (Département)	33 298.52	7.55 %
			Fonds propres	88 208.00	20.00 %
TOTAL	441 040.00	100.00 %	TOTAL	441 040.00	100.00 %

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

IX- Admission en non-valeur
Délibération 2022-064

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jérôme DUBREU, premier adjoint, délégué aux finances ;

Le conseil municipal décide :

- d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	194.12 €
	6542 – Créances éteintes	344.50 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

**X- Eclairage public
Délibération 2022-061**

Monsieur le Maire rappelle qu'au précédent conseil municipal, l'éclairage avait été modifié comme suit : Éclairage public sera interrompu en centre-bourg la nuit de 22 heures 30 à 06 heures 00.

Cependant après avoir reçu en mairie quelques doléances, il demande au conseil municipal de revoir les plages horaires et surtout de redéfinir les rues du cœur de village, et du centre-ville y compris le quartier du collège.

Il propose de rajouter les rues suivantes :

Rue Coulon, rue Champmartin, rue des groseillers, rue des marbres, rue du puits et Place Louis Lepère, rue Chaude

Les horaires d'éclairage seront les suivants :

- Le matin à partir de 06 h 00 jusqu' à 07 h 30 pour tout le centre-ville et le cœur de village
- Le soir extinction à 21 h 30 sauf au collège 21 heures

L'éclairage public sera interrompu sur le reste de la commune.

Jean-Paul LAMBOURG propose que tout le monde bénéficie des mêmes horaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 14 POUR 1 CONTRE

XI- Ouverture dominicale 2023 du magasin BI1

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal de la demande du magasin BI1, d'autoriser l'ouverture de deux dimanches en 2023 soit le 24 et le 31/12.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité

XII- Décision modificative

Monsieur Jérôme DUBREU dit qu'il est nécessaire de prendre une DM pour compenser l'augmentation du point d'indice du mois de juillet.

Il propose de prendre 5 000 € au 022(Dépenses imprévues de fonctionnement) et de les reporter au 012 (Charges de personnel).

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.